

GE_GERICHTE DAS/124/2019 vom 18. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_124_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/124/2019 du 18 juin 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/124/2019 del 18 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions du juge de paix qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) sont susceptibles d'un appel ou d'un recours à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC) selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins dix mille francs (art. 308 al. 2 CPC).

Les causes successorales sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5D_133/2010 consid. 1.1).

1.1.2 En l'espèce, compte tenu des biens que comprend la succession, dont la valeur excède largement la somme de 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte à l'encontre de la décision rendue le 13 février 2019.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours in procédure civile suisse, 2010, p. 391).

E. 2

Les deux parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: ils sont invoqués ou produits sans retard; ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC).

E. 2.2

Il découle de ce qui précède que toutes les pièces antérieures au prononcé de la décision attaquée sont irrecevables en appel, les parties n'ayant pas expliqué ce qui les aurait empêchées de les produire en première instance déjà. Quoiqu'il en soit et pour les raisons qui vont suivre, lesdites pièces ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige.

E. 3.1

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b).

E. 3.2

En l'espèce et contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appelant a un intérêt à recourir dans la mesure où la Justice de paix s'est prononcée sur le dernier domicile du défunt, la compétence des autorités suisses et le droit applicable à la succession de C_____ dans le

sens opposé à celui soutenu par l'appelant. Il découle de ce qui précède que celui-ci a un intérêt à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée.

- 9/14 -

C/20375/2018

E. 4

4.1.1 Après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées (art. 559 al. 1 CC).

Selon l'art. 3 al. 1 let. f LaCC, le Juge de paix est l'autorité compétente pour prononcer les mesures visant à assurer la dévolution de l'hérédité et l'ouverture des testaments (art. 490 al. 3, 548, 551 à 559 CC).

4.1.2 Le certificat d'héritier est une attestation de l'autorité constatant que les personnes mentionnées sur le document sont les seuls héritiers du défunt et peuvent disposer de ses biens. Il permet à l'héritier d'apporter la preuve de sa qualité lorsqu'il entend disposer des biens de la succession ou en obtenir la remise. (...). Le texte de l'art. 559 CC ne permet apparemment qu'aux héritiers institués de demander la délivrance d'un certificat d'héritier. (...). Il est toutefois unanimement admis que les héritiers légaux peuvent aussi demander une attestation de leur qualité. Bien qu'ils aient la possession provisoire de la succession dès le décès, ils peuvent eux aussi avoir à se légitimer (par ex. auprès du Registre foncier ou des banques) (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, CR CC II, ad art. 559 n. 1, 2 et 3).

Lorsque tous les héritiers légaux participent à la succession (le défunt n'a pas disposé par testament de la totalité de la succession), le certificat mentionne les héritiers légaux et les héritiers institués (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit. ad art. 559 n. 24).

Le certificat peut être modifié en tout temps, voire révoqué, dès qu'il se révèle matériellement erroné (par ex. découverte subséquente d'un testament). (...). Le certificat perd aussi ses effets (ou voit ses effets confirmés) par le jugement intervenu dans l'action successorale (par ex. une action en pétition d'hérédité, arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2010 c. 3.3.1): il devient alors sans objet et l'intéressé peut se légitimer par le jugement directement, sans qu'il soit nécessaire de faire constater la nullité du certificat au préalable (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit. ad art. 559 n. 30). Ne bénéficiant pas de la force de chose jugée et pouvant être reconsidéré en tout temps, la délivrance d'un tel certificat n'est pas précédée d'un examen portant sur des questions de droit matériel, dont le règlement définitif est de la compétence du juge civil. Ainsi, le certificat d'héritier constitue un titre de légitimation provisoire permettant de disposer des biens de la succession et ne détermine pas de manière définitive la qualité des héritiers venant à celle-ci (ATF 128 III 318 consid. 2.2.2, JdT 2002 I p. 479; arrêt du Tribunal fédéral 5A_495/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.3.2).

4.1.3 Le certificat n'est pas délivré d'office, mais sur demande. Les modalités de la délivrance sont fixées par le droit cantonal. Elles ne sauraient empêcher

- 10/14 -

C/20375/2018 l'accomplissement du droit fédéral: lorsque les conditions de l'art. 559 CC sont réunies, le certificat doit en principe être délivré. Pour répondre au but qu'il poursuit, le certificat devrait comporter les indications suivantes: mention selon laquelle les personnes qu'il désigne sont les seuls héritiers du défunt (...); réserve des actions successorales (annulation, réduction, pétition d'hérédité, constatation de nullité, d'inexistence ou de caducité; existence d'un éventuel exécuteur testamentaire, administrateur officiel, liquidateur officiel ou représentant de la succession (...), avec les éventuelles limitations apportées à leurs pouvoirs; le droit étranger éventuellement applicable en vertu des art. 90/91 LDIP, cette indication étant facultative selon JENNY, Berne/Francfort 2014, n. 181. Il n'est pas obligatoire (seul le principe d'unanimité entre héritiers intéresse les tiers), mais possible de mentionner la quote-part de chaque héritier. Cette mention est sans portée juridique et ne peut pas faire l'objet d'un recours, faute d'intérêt de l'héritier concerné. Les conditions procédurales pour la délivrance du certificat à l'héritier légal sont fixées par le droit cantonal. Elles sont en principe les mêmes que celles applicables au certificat délivré à l'héritier institué. Les cantons peuvent toutefois, contrairement à ce qui est le cas pour le certificat d'héritier institué, confier cette compétence à une autre autorité que l'autorité d'ouverture des testaments. L'héritier légal doit établir le décès ainsi que sa qualité d'héritier légal sur la base de documents officiels (actes d'état civil), permettant de conclure que les personnes qui y sont mentionnées sont les seuls héritiers légaux du défunt. Il doit s'y ajouter une attestation de l'autorité compétente (chargée d'ouvrir les testaments ou les pactes successoraux) confirmant qu'il n'existe pas de dispositions pour cause de mort non révoquées et vraisemblablement valables, ainsi qu'une confirmation de l'absence de répudiation. En cas de contestation entre les héritiers qui porterait sur la qualité d'héritier (non sur les parts respectives), l'autorité différera en principe la délivrance jusqu'à droit connu et ordonnera, si nécessaire, l'administration d'office de la succession (art. 554 al. 1 CC) (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit. ad art. 559 n. 39, 42, 45 et 46).

4.1.4 Dans les successions ab intestat, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire, soit sur la base des actes d'état civil pertinents, soit sous forme d'un acte signé par au moins deux témoins majeurs ayant connu le de cujus et ne tombant pas, par rapport à ce dernier, sous le coup d'une incompatibilité prévue à l'art. 503 CC (art. 93 al. 1 LaCC).

En cas d'existence de dispositions pour cause de mort, la qualité d'héritier est attestée, dans le cadre de l'art. 559 CC, par un certificat d'héritier dressé selon les modalités prévues à l'alinéa 1, complété par la mention des dispositions pour cause de mort et l'attestation que le délai d'opposition au testament est échu. Le certificat d'héritier est homologué par la Justice de paix (art. 93 al. 2 LaCC).

4.1.5 Les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux (art. 86 al. 1 LDIP).

- 11/14 -

C/20375/2018

Si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 88 al. 1 LDIP).

Si le défunt avait son dernier domicile à l'étranger et laisse des biens en Suisse, les autorités suisses du lieu de situation de ces biens prennent les mesures nécessaires à la protection provisionnelle de ceux-ci (art. 89 LDIP).

La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse (art. 90 al. 1 LDIP).

La succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel le défunt était domicilié (art. 91 al. 1 LDIP).

E. 4.2

Il résulte de la requête du 1er octobre 2018 que l'intimée entendait obtenir de la Justice de paix qu'elle ordonne au notaire d'établir un certificat d'héritier suite au décès de C_____. La justice de paix ne s'est toutefois pas formellement prononcée sur cette question, aucun point du dispositif de sa décision n'y étant par ailleurs consacré. En revanche, la Justice de paix s'est prononcée sur le lieu du dernier domicile du défunt, sur la compétence des autorités suisses pour connaître de sa succession et sur le droit applicable, ces différentes questions faisant l'objet du dispositif de la décision litigieuse.

Il résulte du dossier que les parties, dont il n'est contesté ni au regard du droit suisse ni du droit algérien, qu'elles sont seules héritières de C_____, décédé ab intestat, s'opposent dans le cadre de procédures en partage intentées tant en Algérie qu'à Genève devant le juge civil. Il appartiendra dès lors à celui-ci de déterminer, dans le cadre d'une procédure ordinaire et au terme d'une instruction complète, où se trouvait le dernier domicile du défunt, le droit applicable à la succession et, par voie de conséquence, la part revenant à chacun des héritiers. La compétence de trancher ces questions n'est en revanche pas donnée à la Justice de paix. Dès lors, en rendant la décision attaquée, la Justice de paix a excédé le cadre de ses compétences.

Il appartenait en revanche à la Justice de paix de déterminer, sans empiéter sur la compétence du juge civil ordinaire, compte tenu des circonstances du cas d'espèce telles que décrites ci-dessus et en dépit du fait que le lieu du dernier domicile du défunt, la compétence des autorités judiciaires et le droit applicable étaient litigieux, si le notaire était fondé, ou pas, à refuser d'établir un certificat d'héritier, ce qu'elle n'a pas fait, alors que tel était le seul objet de la requête de l'intimée.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

- 12/14 -

C/20375/2018

E. 5

Les frais judiciaires d'appel, fixés à 2'000 fr., seront mis à la charge des parties à concurrence de la moitié chacune, aucune n'ayant obtenu gain de cause (art. 19 LaCC; art. 26 et 35ss RTFMC; art. 106 al. 2 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de 500 fr. versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera par conséquent condamné à verser la somme de 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire et l'intimée sera pour sa part condamnée à verser le montant de 1'000 fr.

Pour les mêmes motifs, chaque partie assumera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 13/14 -

C/20375/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre la décision DJP/85/2019 rendue le 13 février 2019 par la Justice de paix dans la cause C/20375/2018. Au fond : Annule la décision attaquée et cela fait: Retourne la cause à la Justice de paix pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 2'000 fr. et les compense partiellement avec l'avance en 500 fr. versée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ et de B_____ à concurrence de la moitié chacun. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. Condamne B_____ à verser la somme de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 14/14 -

C/20375/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.